

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales de vente constituent la loi des parties. Tout CLIENT de SAFE SECURITY est réputé avoir pris connaissance de ces conditions générales de vente, celles-ci lui étant systématiquement adressées ou remises. En conséquence, le fait de passer commandes entraîne acceptation par le CLIENT des conditions ci-dessous dans leur totalité et sans réserve. Aucune condition particulière d'achat ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de SAFE SECURITY, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la Société, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de SAFE SECURITY .

ARTICLE 2 : COMMANDE

Chaque commande doit faire l'objet d'une confirmation de commande de la part du CLIENT pour être réputée acceptée. Elle ne pourra être validée ou annulée qu'avec l'accord exprès d'un Responsable de SAFE SECURITY.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DE LA COMMANDE

Le CLIENT se charge avec l'aide de SAFE SECURITY de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires et lui incombant (sirènes extérieures, modification de l'installation téléphonique, transmetteur téléphonique, vidéo surveillance, etc). Le CLIENT s'engage à assurer au personnel de SAFE SECURITY chargé de l'installation l'accès à ses locaux et aux divers appareils concernés par les travaux, de manière à lui permettre de remplir ses fonctions.

Le respect des normes en vigueur, des règles de l'art et des préconisations techniques des constructeurs prévalent sur toutes considérations esthétiques, fonctionnelles ou autres, propres aux exigences du CLIENT. Lorsque, sur directive du CLIENT, obligation est faite à la Société de déroger à ces règles, et ce, malgré une mise en garde sur les conséquences possibles de cette dérogation, les modifications sont portées à la décharge de SAFE SECURITY sur le Procès-verbal de réception des travaux.

ARTICLE 4 : DÉLAIS

Sauf stipulations contraires, le délai de livraison est donné à titre indicatif. En conséquence, la non-observation desdits délais, ainsi que la non-exécution des commandes, résultant de circonstances exceptionnelles telles que : incendie, inondations, grèves, guerre, etc. et d'une manière générale tout sinistre de caractère imprévisible ayant affecté l'exploitation de SAFE SECURITY, ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

SAFE SECURITY se réserve la propriété des marchandises avec tous les droits et garanties qui y sont attachés jusqu'au paiement intégral du prix principal et de ses accessoires.

ARTICLE 6 : PRIX

Les prix des prestations s'entendent hors taxes. Ils sont établis selon les tarifs en vigueur à la date de présentation de l'étude : le délai d'option est de 60 jours. Ils sont calculés pour des horaires normaux, jours ouvrables, entre 8 et 18 heures ; tout autre horaire imposé par des circonstances locales et à la demande du CLIENT pourra faire l'objet d'une facturation spéciale et distincte, de même que tous les travaux complémentaires ou modifications au devis à la demande du CLIENT.

Les prix pourront varier à chaque facturation en fonction des modifications des conditions des fournisseurs de SAFE SECURITY, des coûts de main-d'œuvre et de déplacements. La révision des prix de main-d'œuvre et déplacements intervient le premier octobre de chaque année et est communiquée sur simple demande.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Les modalités de facturation sont définies comme suit : 20% à la commande, le solde à la livraison pour les prestations livrables dans les 30 jours suivant la commande, et sur situations intermédiaires mensuelles pour les travaux excédant 30 jours. Le paiement se fait à réception de facture. Si le CLIENT n'exécute pas ses obligations et notamment ne paie pas le prix aux échéances convenues, SAFE SECURITY peut, conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code Civil, soit poursuivre l'exécution forcée du contrat, soit demander la résolution de la vente. En cas de retard de paiement, SAFE SECURITY pourra

suspendre toutes commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Les frais occasionnés par un retard de paiement seront à la charge du débiteur.

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraînera, conformément à l'article L. 441-6, alinéa 6 du Code de Commerce, l'application de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité. Ces pénalités sont exigibles sur simple demande de SAFE SECURITY.

ARTICLE 9 : GARANTIE ET SERVICE APRÈS VENTE

SAFE SECURITY est garant des vices cachés de la chose vendue conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil. La date de départ de la garantie est celle de la réception de l'installation ou, à défaut, celle de la première

proposition de réception totale ou partielle, même si cette réception n'a pas lieu du fait du CLIENT, ou, à défaut, la date de facturation. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

La garantie est limitée au remplacement gratuit des marchandises reconnues défectueuses ou à la réparation du matériel ou de l'élément reconnu défectueux hors frais de port, main d'œuvre et déplacements. Pour bénéficier de la garantie, tout matériel doit être, au préalable, soumis au service après-vente de SAFE SECURITY dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

La garantie ne s'applique pas aux éléments consommables tels que fusibles, piles, batteries, rubans... et aux pièces d'usure telles que têtes de lecture de magnétoscope, tubes de moniteurs et caméras vidéo, capteurs CCD... La garantie ne couvre pas les dommages résultant de surtensions électriques, foudre, dégâts des eaux, d'une utilisation incorrecte des équipements, de dégradations involontaires et de déprédation. La garantie cesse si le CLIENT apporte ou fait apporter par un tiers des modifications aux installations qui se révèlent dommageables pour les matériels fournis par la Société ou incompatibles avec les systèmes en place.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Pour couvrir sa responsabilité au titre de son activité, la Société déclare avoir souscrit un contrat d'assurance "Responsabilité Civile". Par convention, il est expressément admis que la responsabilité de SAFE SECURITY ne peut être recherchée que dans les limites de cette garantie.

Le CLIENT se doit de prendre toutes les mesures de protection et de sauvegarde nécessaires, dans le but d'éviter toutes dégradations ou destructions d'objets se trouvant sur les lieux des travaux. Il est particulièrement recommandé au CLIENT de signaler de façon précise aux techniciens de SAFE SECURITY les passages de tuyauteries, conduits, fils électriques et téléphoniques, etc... se trouvant encastrés dans les structures des bâtiments ; en cas de dommage consécutif à un défaut d'information, la responsabilité de SAFE SECURITY ne pourra être recherchée.

La responsabilité de SAFE SECURITY sera dérogée de plein droit pour tout non-fonctionnement des matériels, objet de la commande et toutes les conséquences résultant : - d'une utilisation des systèmes par le CLIENT et ses ayants droits non conforme à ses prescriptions et à leur vocation d'origine,

- de modifications, d'adjonctions de matériel, d'interventions techniques réalisées par des tiers sur les systèmes sans l'accord préalable de SAFE SECURITY, - d'un dysfonctionnement constaté depuis plus de 48 heures et non signalé (un numéro de téléphone 24/24 est accessible au CLIENT à ces fins),
- d'une modification de la configuration des locaux ayant affecté la couverture des détecteurs (déplacement de cloisons, rayonnages, création d'accès, etc.), - d'une modification de l'installation électrique ou téléphonique ayant affecté le fonctionnement des systèmes, - d'une carence ou d'une insuffisance dans l'entretien et la vérification des systèmes.

Lorsque des travaux, une panne ou un dysfonctionnement entraînent une interruption totale ou partielle des systèmes de sécurité, le CLIENT prend à sa charge les mesures de sécurité et de gardiennage qu'il estime nécessaires. D'une manière générale, le CLIENT ne peut prendre prétexte de charges exceptionnelles liées directement ou indirectement à un dysfonctionnement des systèmes installés par la Société, afin d'exiger le

paiement intégral ou partiel des dépenses engagées ou d'effectuer sur le règlement de ses factures des retenues à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 : ÉTUDES, PROJETS, PLANS

Sauf stipulation contraire, les études, projets et plans restent la propriété de SAFE SECURITY et, en cas d'offre sans suite, doivent lui être rendus sur simple demande. Toute utilisation, même partielle, non autorisée est interdite. En cas d'utilisation constatée des études, projets et plans par le CLIENT à des fins d'appel d'offres ou d'exécution des travaux par des tiers sans son autorisation, la Société est fondée à facturer au CLIENT la prestation correspondante. Les cotes et implantations d'équipements sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées suivant les aléas techniques rencontrés au moment de la mise en œuvre des travaux. Les plans confiés par le CLIENT pour l'établissement de l'étude sont supposés valables pour le chiffrage des devis. Les modifications pouvant survenir du fait de données erronées ou non mises à jour peuvent donner lieu, le cas échéant, à des modifications de prix comme convenu à l'article 6.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties rechercheront avant toute action contentieuse un accord amiable. A défaut, sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, le Tribunal de Commerce de Montpellier. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou pluralités de défendeurs, d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Lu et approuvé Signature du client